

Si cette durée est de douze (12) mois, l'exercice doit coïncider avec l'année civile. Si elle est inférieure à douze (12) mois, l'exercice doit être compris dans la même année civile.

Art. 166. — Les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices miniers, tel que défini dans le présent titre, doivent, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et par exercice, tenir une comptabilité séparée des trois activités de prospection, d'exploration et d'exploitation minière.

Le bilan comptable annuel de l'entreprise est présenté sous forme consolidée.

Art. 167. — Les entreprises qui, outre des activités minières, telles que définies par les dispositions des articles 13 à 23 de la présente loi, exercent concomitamment d'autres activités, doivent tenir une comptabilité séparée pour ces autres activités, lesquelles demeurent soumises aux règles générales de droit commun.

Le bilan comptable annuel de l'entreprise est présenté sous forme consolidée.

Art. 168. — Les amortissements sont portés en comptabilité par l'entreprise, conformément à la législation en vigueur, dans la limite des taux figurant à l'annexe 4 de la présente loi.

Les frais de prospection et d'exploration sont admis à amortissement, sous réserve que leurs montants soient validés par l'Agence nationale du patrimoine minier.

Dans le cas d'une acquisition d'un titre minier auprès d'un titulaire initial, le prix d'acquisition de ce titre est admis à amortissement par son nouveau titulaire, dans les mêmes conditions que s'il avait réalisé lui-même les travaux de recherche.

Art. 169. — Les entreprises d'exploitation minière sont autorisées à constituer des provisions réglementées pour reconstitution de gisement.

Ces provisions peuvent être considérées comme charges déductibles avant détermination du résultat brut.

Le taux maximum de ces provisions est fixé à 1% du chiffre d'affaires annuel hors taxe. Ces provisions doivent être utilisées pour financer des travaux de recherche, dans un délai de trois (3) ans sous peine d'être obligatoirement réintégrées au résultat.

Art. 170. — Les entreprises d'exploitation minière sont autorisées à procéder au report des pertes sur les dix (10) exercices suivants l'exercice déficitaire.

Art. 171. — Les entreprises minières sont exemptées pour leurs activités de prospection, d'exploration et d'exploitation minière :

1 - de la taxe sur l'activité professionnelle,

2 - de tout impôt frappant les résultats d'exploitation établi au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute personne morale de droit public, autres que ceux visés à l'article 163 de la présente loi.

Art. 172. — Les entreprises minières sont exemptées des impôts et taxes grevant la propriété bâtie constituée par les bâtiments et autres constructions réalisées sur le périmètre minier attribué.

Art. 173. — Les biens d'équipements spécifiques acquis ou importés par les entreprises titulaires d'un titre minier ou pour leur compte et destinés à être directement affectés aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation minières, bénéficient de l'exemption de la TVA.

Les importations de biens d'équipement, matières et produits destinés à être utilisés pour les activités de prospection et d'exploration minières, effectuées par les entreprises visées au 1er alinéa du présent article, pour elles mêmes ou pour leur compte, sont exemptées des droits, taxes et redevances de douanes.

Art. 174. — La liste des équipements spécifiques visés à l'article 173 précédent est fixée par voie réglementaire.

Art. 175. — Les investissements miniers réalisés à partir d'apports en capital, au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la Banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.

Cette garantie porte sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant est supérieur au capital initialement investi.

Art. 176. — Les entreprises exerçant l'activité d'exploitation minière sont tenues de constituer annuellement, avant détermination des résultats bruts, une provision pour remise en état des lieux.

Le taux de cette provision est fixé à 0,5% du chiffre d'affaires annuel hors taxe.

Cette provision doit être placée dans un compte de consignation, compte-séquestre, productif d'intérêts, ouvert auprès du Trésor au nom de l'entreprise.

Le montant de cette provision et les intérêts produits serviront exclusivement à financer les travaux de remise en état des lieux après exploitation.